

7 NOV. 1960

DECISION N°82/ 4463

Général,

Pour le Résident Général, le Sous-Secrétaire

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi,

Vu l'Arrêté Royal intérimaire du 25 janvier 1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 12 juillet 1960 sur l'Administration du Ruanda-Urundi,

Vu l'Ordonnance 91/62 du 24 février 1960 déterminant les pouvoirs du Sous-Secrétaire Général,

Vu le règlement sur l'octroi de bourses d'études spécialement l'Arrêté Royal du 30/10/1958 et ses mesures d'exécution,

Vu la lettre d'accord définitif 822/ 4078 octroyant à l'étudiant SANO Enimaque une bourse et un prêt d'études pour l'année académique 1960-1961 à Bouville

VU C.F.

DECIDE :

*Usumbura*  
*18.10.60*

de liquider à charge du B.O.60 art.049.01 au profit de M. SANO Enimaque la somme de 15.000 F. (QUINZE MILLE FRANCS) se répartissant comme suit :

6.000 frs à titre de provision  
9.000 frs pour les mois d'octobre, novembre et décembre.

Cette somme est à verser ~~au compte n° 445-846 Agence dimelo (B.C)~~

*52.208 BBA - Liv-*

Vu pour vérification, approbation et imputation à l'article n°9I09.049.0I 98I/000-Inscrit à la fiche Mod.I poste n° 228 du 11/10/60

Usumbura, le 5/11/ 1960

Usumbura, le 11 OCT. 1960 1960  
Le Chef du Service de l'Enseignement, ff  
Gestionnaire des Crédits.

Le Sous-Secrétaire Général,

A. PIERLOT.

E. GODENIR.

*E. Godenir*

*A. Pierlot*

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

N° 822/

14078

EXPÉDIÉ

8 OCT. 1960

OBJET : Bourse et prêt d'études  
Bourse de voyage I960-I96I.

A M

Sano - Epimague  
à Rubona - BIUMBA

RUANDA

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je marque accord définitif à l'octroi d'une bourse et d'un prêt d'études et d'une bourse de voyage à titre d'intervention du gouvernement dans les frais de vos études pendant l'année académique I960-I96I.

L'intervention du Gouvernement a été fixée à 56.000 f, dont 36.000 F constituent la partie bourse et 18.000 F la partie prêt.

indemn. équif. + 6.000 f

Il sera procédé prochainement au versement à votre profit d'un montant de 9.000 f se répartissant en 6.000 F à titre de provision initiale et 3.000 f à titre de tranche (s) mensuelle (s) relative (s) au mois d'octobre,

Le solde, soit 49.000 f vous sera versé par tranche mensuelle de 5.000 F.

Je vous prie de vouloir bien vous adresser, muni de la présente et de la feuille de route, à l'autorité territoriale habilitée à vous délivrer le (s) réquisitoire (s) nécessaire (s) pour le voyage de votre lieu de résidence à ~~Epimague~~ Brucelles.

Je vous prie également de vouloir bien conserver soigneusement la feuille de route et le (s) ticket (s) relatifs à votre voyage et de les remettre dès votre arrivée à la Direction de l'établissement scolaire que vous fréquentez.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Imputation : art.049.0I.00 du B.O.I960.

Pour le Résident Général,

p.o.

Le Directeur de l'Enseignement, ff.,  
E. GODENIR.

Sano Epimague  
Byumba.

Byumba 20/9/1960

Service de l'Enseignement USA  
Entré le 19/9/19  
Classement N° 4099  
Dossier Q.33  
Répondu par n° 8/ /  
du 19

Monsieur le Directeur de  
l'Enseignement de Ruanda-Urundi,  
à Usumburg

Monsieur le Directeur,

~~accusé de réception~~  
26/9/60

J'ai l'honneur de faire part à votre  
bienveillance, que je suis inquiet quant  
à la non-réponse à ma demande de bourse  
de voyage 1960-1961.

En effet, j'ai déjà introduit ma demande  
de bourse 1960-61, j'ai compris la bourse de voyage  
Or, il se fait que l'année académique 1960-61,  
s'ouvre, à l'Institut Congolais d'Enseignement  
social à Léopoldville (Limete), institut que je  
fréquente, voici plus d'un an, le 10 octobre, 1960.

Il me serait donc, Monsieur le Directeur, de  
connaître sagement votre réponse à ce sujet.

Escomptant donc une compréhension certaine de  
votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur,  
l'expression de mon grand respect.

Sano Epimague

213

GOUVERNEMENT GENERAL  
8ième DIRECTION GENERALE  
2ème DIRECTION

Léopoldville, le

ENSEIGNEMENT MOYEN ET SUPERIEUR

2ème SECTION

N° 822/

003022 23-1-60

R.U

Transmis copie à Monsieur le Directeur  
Provincial de l'Enseignement à USUMBURA.

OBJET: Bourse et prêt d'études.  
Bourse de voyage 1959-1960.

A Monsieur SANO Epinaque  
c/° Institut Congolais  
d'Enseignement Social  
B.P. 749  
L I M B E.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je marque accord définitif à l'octroi d'une bourse et d'un prêt d'études et d'une bourse de voyage à titre d'intervention du gouvernement dans les frais de vos études pendant l'année académique 1959-1960. L'intervention du Gouvernement a été fixée à 36.000 F, dont 24.000 F constituent la partie bourse et 12.000 F la partie prêt.

Il sera procédé prochainement au versement à votre profit d'un montant de 21.000 F se répartissant en 6.000 F à titre de provision initiale et 15.000 F à titre de tranche(s) mensuelle(s) relative(s) aux mois d'octobre, novembre et décembre 59 et janvier et février 60 à votre compte B.C.B. N° 995.846 Limete.

Le solde, soit <sup>15.000</sup> ~~21.000~~ F vous sera versé par tranches mensuelles de 3.000 F.

Je vous prie de vouloir bien vous adresser muni de la présente, à l'autorité territoriale habilitée à vous délivrer une feuille de route et le(s) réquisitoire(s) nécessaire(s) pour le voyage (x) de votre lieu de résidence à Léopoldville (I.C.E.S.)

Je vous prie également de vouloir bien conserver soigneusement la feuille de route et le(s) ticket(s) relatifs à votre voyage et de les remettre dès votre arrivée à la Direction de l'établissement scolaire que vous fréquentez.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(\*) Imputation: <sup>Art. 40/04</sup> art. 66/11/082 du B.O. 1959. R. V

daté 49/01 du B.O. 1960 R. V LE GOUVERNEUR GENERAL,

P. C. C.  
LE DIRECTEUR-CHIEF DE SERVICE,  
J. AERTS.

26-1-60

Handwritten signatures and initials, including 'Mg' and '98.1.60'.

Handwritten signature or initials.

MIN.

Léopoldville, le 14.1.60

N° 822/57

OBJET: Bourses et prêts  
d'études. Bourses  
de voyage 1959-1960.  
Demande accord définitif.  
-----

A Monsieur SANO Epimaque  
C/o Institut Congolais d'Enseignement  
Social  
B.P. 749  
LIMBE

Monsieur,  
~~Mademoiselle,~~

J'ai l'honneur de me référer à votre demande d'accord définitif à l'octroi d'une bourse et d'un prêt d'études et d'une bourse de voyage, relative à l'année académique 1959-1960.

Pour me permettre de donner suite à votre demande, je vous prie de vouloir bien m'adresser de toute urgence le (les) document(s) marqué(s) par une X et qui manque(nt) encore actuellement à votre dossier.

- 1°- une attestation de résidence au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi relative aux parents ou tuteurs. S'ils sont décédés, l'attestation précise qu'ils "ont résidé" au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.
- 2°- un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs concernant le candidat boursier.
- 3°- une attestation relative au nombre d'enfants à charge des parents ou tuteurs du candidat boursier et, éventuellement, du candidat lui-même.
- 4°- soit une déclaration de l'autorité territoriale attestant le paiement, par les parents ou tuteurs, de l'impôt de capitation afférent à l'année civile antérieure à celle qui précède le 1er trimestre de l'année académique pour laquelle l'intervention est sollicitée;
- soit une déclaration du Service des Impôts indiquant le montant (éventuellement mention : "néant") des revenus imposables, professionnels ou autres, des parents ou tuteurs, déterminés conformément aux dispositions du décret du 10 septembre 1951 et se rapportant à l'année civile antérieure à celle qui précède le 1er trimestre de l'année académique pour laquelle l'intervention est sollicitée.

.../...

- 5°- soit une attestation par laquelle le candidat boursier certifie sur l'honneur qu'il n'a pas disposé de revenus imposables pour l'année civile antérieure à celle précédant le 1er trimestre de l'année académique pour laquelle l'intervention est sollicitée;  
- soit une déclaration du Service des Impôts indiquant le montant (éventuellement mention : "néant") des revenus imposables, professionnels ou autres, du candidat boursier, déterminés conformément aux dispositions du décret du 10 septembre 1951 et se rapportant à l'année civile antérieure à celle qui précède le 1er trimestre de l'année académique pour laquelle l'intervention est sollicitée.
- 6°- une attestation d'inscription, en qualité d'élève régulier, aux cours de l'année d'études pour laquelle l'intervention du Gouvernement est sollicitée ou un document émanant de la direction de l'établissement scolaire et attestant que l'étudiant intéressé est admissible, sous réserve du versement des droits d'inscription, aux cours de l'année d'études pour laquelle l'intervention du Gouvernement est sollicitée.
- 7°- une copie certifiée conforme par une autorité officielle du diplôme ou certificat obtenu à l'issue de l'année académique immédiatement antérieure à celle pour laquelle l'intervention du Gouvernement est sollicitée.
- 8°- s'il s'agit d'une bourse de voyage : déclaration des parents ou tuteurs certifiant sur l'honneur qu'ils ne bénéficient pas en raison de leur situation contractuelle ou statutaire, de la gratuité totale ou partielle des frais de voyage pour lesquels l'intervention du Gouvernement est sollicitée.
- 9°- une déclaration par laquelle le candidat boursier communique tout renseignement relatif au compte bancaire (numéro, banque, localité), compte de chèques postaux, ou compte à la Caisse d'Epargne auquel devront être versées les diverses tranches de la bourse.

Je vous prie, dès lors, de vouloir bien me faire parvenir DE TOUTE URGENCE, le(les) document(s) mentionné(s) ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur (~~Mademoiselle~~) l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE, J. AERTS,


*[Signature]*

4°  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE BIUMBA

ATTESTATION DE PAIEMENT DE L'IMPOT DE CAPITATION  
PAR LES PARENTS DE L'ETUDIANT.-

Je soussigné, Marcel VAN MEENEN Administrateur de Terri-  
toire de et à Biumba, certifie par la présente que Monsieur  
Bitangisake Raphaël, père de Sano Epimaque Etudiant à l'Insti-  
tut Congolais d'enseignement Social -Limete, n'a pas payé l'im-  
pôt de capitation pour l'année civile 1957, parce qu'il était  
soumis à la taxe professionnelle.

Fait à Biumba, le 29 octobre 1959.-  
L'Administrateur de Territoire,  
M. VAN MEENEN.-



Résidence du Ruanda 1  
Territoire de Biumba.-

Attestation de résidence au C.B. ou au RUANDA URUNDI.

Je soussigné, M. VAN MEEENEN Administrateur de Territoire de et à Biumba, atteste par la présente que Monsieur Bitangisake Raphaël, père de Sano Epimaque, Etudiant à l'Institut Congolais d'Enseignement Social Limete, à sa résidence à Rubona, chefferie Rukiga, Territoire Biumba.

Fait à Biumba, le 29 octobre 1959.  
L'Administrateur de Territoire,  
M. VAN MEEENEN.-





91  
TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE BIUMBA.-

Biumba, 27

2  
SANO

Certificat de bonne conduite vie et meurs.

Je soussigné Marcel VAN MEENEN, Administrateur  
de Territoire de et à Biumba, certifie par la présente,  
que le nommé Sano Epimaque, originaire de la Colline Rubens  
Chefferie Rukiga, Territoire Biumba est à ma connaissance  
de bonne conduite vie et meurs.

Biumba, le 27 novembre 1959  
L'Administrateur de Territoire,  
M. VAN MEENEN.-




30  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE BIUMBA.-

A T t E S T A T I O N . -

Je soussigné M. VAN MEENEN, Administrateur de Territoire de et à Biumba, atteste par la présente que Monsieur Bitangisake Raphaël, père de Sano Epimaque Etudiant à l'Institut Congolais à Limete, à sa charge 7 enfants.

Fait à Biumba, le 29 octobre 1959.-

L'Administrateur de Territoire,  
M. VAN MEENEN.-



RESIDENCE DU RWANDA  
TERRITOIRE DE BIUMBA.--  
-----

Biumba, le 30 Décembre 1959.--

46-

N° 3848/C.A.C.--

A Monsieur Sano Epimague

à

LEOPOLDVILLE.--  
=====

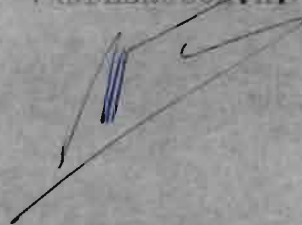
Monsieur,

En réponse de votre lettre du 22 décembre 59,  
j'ai l'honneur de vous faire parvenir les revenus impos-  
sibles, professionnels de votre père Bitangisake Raphaël  
pour l'année 1959!-

Revenus annuels:	53.160 frs.--
Taxe professionnelle:	1.014 frs.--

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma  
considération distinguée.--

L'Administrateur Territorial Assisitant  
VANDEBROUCK.H.--



5  
(57)

Ord. 80/94, 26-2-59,  
art. 4, 5°.

---

A T T E S T A T I O N  
=====

Je soussigné, *Jano Epimague*

étudiant de la *première* année de l'Institut Congolais  
d'Enseignement Social, B.P. 749, Limete, certifie sur mon  
honneur que je n'ai pas disposé de revenus imposables pour  
l'année civile 1957.

Limete, le *19/10/1959*



Ord. 80/94, 26-2-59,  
art. 4, 6°  
-----

ATTESTATION D'INSCRIPTION  
=====

Je soussigné, Jacques van BERKEL, directeur de  
l'Institut Congolais d'Enseignement Social, B.P. 749,  
Limete, atteste par la présente que

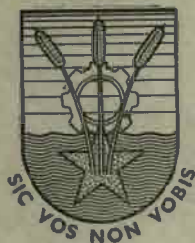
Ma. SANO Epimague

qui sollicite l'intervention du Gouvernement,  
est inscrit régulièrement aux cours de la *première* année  
d'études, année académique 1959-1960.

Fait à Limete, le 19 octobre 1959.



*Jacques van Berkel*



(Enseignement technique supérieur AI)

N./RÉF. :  
ANNEXE :  
OBJET :

A T T E S T A T I O N  
=====

Je soussigné, Jacques van BERKEL, directeur de l'Institut Congolais d'Enseignement Social, certifie que Monsieur S A N O Epinaque est régulièrement inscrit comme étudiant de première année.

Il a passé ses examens d'entrée à la session officielle du 1er au 6 octobre; il a réussi.

Ces résultats ont été actés dans le procès-verbal de la session de l'examen officiel d'admission en première année en date du 6 octobre 1959; ce procès-verbal a été signé par le Président du Jury, Monsieur LEPAPE, et fut envoyé au Service des A.I.M.O., 2e Direction Général, sous les références JB/ED - S/521/59 du 23 octobre 1959.

Limete, le 19 décembre 1959.

  
J. van BERKEL.

KREDIETBANK-CONGO 10/1827 - B.C.B. 932472 - C.C.P. B 186 - Tél. 7424

Ord. 80/94, 26-2-59,  
art. 4, 8°.

Je soussigné, *BITANGISAKE. Rafi-haël*  
père (tuteur) de *SANO. Epimaque* . . . . .  
étudiant à l'Institut Congolais d'Enseignement Social, Limete,  
déclare sur l'honneur que je ne bénéficie pas, en raison de ma  
situation contractuelle ou statutaire, de la gratuité totale ou  
partielle des frais de voyage pour lesquels l'intervention du  
Gouvernement est sollicitée.

Fait à *Rubona* , le *20-11*. 1959.  
(signature) *Bitangisake*

9

Léopoldville, le 30 novembre 1959.

82	3090	Entré le	1 / 12 / 59
	CL: 8221		
Réponse le	1	15	par
82	/		
de G. G. - 80 - 82			
Classé sans suite			

Monsieur le Gouverneur Général  
8e Direction Générale  
2e Direction  
"Bourses d'Etudes"

LEOPOLDVILLE/G.G.

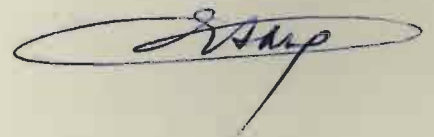
Monsieur le Gouverneur Général,

Je soussigné, *SANO EPIMAUQUE*  
étudiant à l'Institut Congolais d'Enseignement Social - Limete,  
ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder la  
faveur d'une bourse d'études et de voyages pour l'année 1959-  
1960.

Je vous remets ci-joint les pièces exigées à cet ef-  
fet; malheureusement il m'en manque quelques-unes, malgré les  
rappels que je me suis permis d'adresser aux intéressés.

Le numéro de mon compte en banque est : *995.846*  
*B.C.B.*

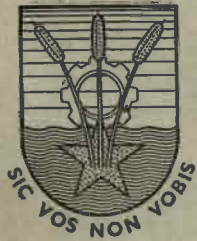
Espérant que cette lacune, qui ne m'est pas imputa-  
ble ne vous empêchera pas de m'octroyer la faveur demandée ,  
je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur Général, l'as-  
surance de mon plus grand respect,





INSTITUT CONGOLAIS  
D'ENSEIGNEMENT SOCIAL

LIMETE, LE 19 décembre 1959.  
B. P. 749 LIMETE



(Enseignement technique supérieur A1)

N./RÉF.: JvB/ED - N° S.639/59.

ANNEXE: 2.

OBJET: Bourse d'études  
1959.

Monsieur le Gouverneur Général,  
8e Direction Générale  
2e Direction  
2e Section  
Enseignement Moyen Supérieur

LEOPOLDVILLE/KALINA.

Monsieur le Gouverneur Général,

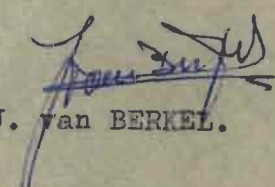
J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli les attestations certifiant l'inscription régulière en première année ainsi que l'admission en cette année après réussite à l'examen d'entrée officiel des étudiants ENGO Antoine et SANO Epimaque.

Ces attestations doivent servir à compléter le dossier établi en fonction de l'obtention de la bourse d'études.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur Général, l'assurance de ma plus haute considération.

82	3328	Entré le
	CL: 822	22/12/59
Réponse le / 15 par		
52 /		
d. G. G. 80 - 82		
Closé sans suite		

Le Directeur,

  
J. van BERKEL.

KREDIETBANK-CONGO 10/1827 - B.C.B. 932472 - C.C.P. B 186 - Tél. 7424

VERNEMENT GENERAL  
DIRECTION GENERALE  
2ème DIRECTION  
ENSEIGNEMENT MOYEN ET SUPERIEUR  
2ème SECTION  
-----

Léopoldville, le 14.12.59

N° 822/4205

OBJET: Bourses et prêts  
d'études. Bourses  
de voyage 1959-1960.  
Demande accord défini-  
tif.  
-----

A Monsieur SANO Epimaque  
c/o Institut Congolais d'Enseignement  
Social  
B.P. 749  
LEOPOLDVILLE/LIMBE

Monsieur,  
~~Mademoiselle,~~

J'ai l'honneur de me référer à votre demande d'accord définitif à l'octroi d'une bourse et d'un prêt d'études et d'une bourse de voyage, relative à l'année académique 1959-1960.

Pour me permettre de donner suite à votre demande, je vous prie de vouloir bien m'adresser de toute urgence le (les) document(s) marqué(s) par une X et qui manque(nt) encore actuellement à votre dossier.

- 1°- une attestation de résidence au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi relative aux parents ou tuteurs. S'ils sont décédés, l'attestation précise qu'ils "ont résidé" au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.
- 2°- un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs concernant le candidat boursier.
- 3°- une attestation relative au nombre d'enfants à charge des parents ou tuteurs du candidat boursier et, éventuellement, du candidat lui-même.
- 4°- soit une déclaration de l'autorité territoriale attestant le paiement, par les parents ou tuteurs, de l'impôt de capitation afférent à l'année civile antérieure à celle qui précède le 1er trimestre de l'année académique pour laquelle l'intervention est sollicitée;
- soit une déclaration du Service des Impôts indiquant le montant (éventuellement mention : "néant") des revenus imposables, professionnels ou autres, des parents ou tuteurs, déterminés conformément aux dispositions du décret du 10 septembre 1951 et se rapportant à l'année civile antérieure à celle qui précède le 1er trimestre de l'année académique pour laquelle l'intervention est sollicitée.

.../...

- 5°- soit une attestation par laquelle le candidat boursier certifie sur l'honneur qu'il n'a pas disposé de revenus imposables pour l'année civile antérieure à celle précédant le 1er trimestre de l'année académique pour laquelle l'intervention est sollicitée;
- soit une déclaration du Service des Impôts indiquant le montant (éventuellement mention : "néant") des revenus imposables, professionnels ou autres, du candidat boursier, déterminés conformément aux dispositions du décret du 10 septembre 1951 et se rapportant à l'année civile antérieure à celle qui précède le 1er trimestre de l'année académique pour laquelle l'intervention est sollicitée.
- 6°- une attestation d'inscription, en qualité d'élève régulier, aux cours de l'année d'études pour laquelle l'intervention du Gouvernement est sollicitée ou un document émanant de la direction de l'établissement scolaire et attestant que l'étudiant intéressé est admissible, sous réserve du versement des droits d'inscription, aux cours de l'année d'études pour laquelle l'intervention du Gouvernement est sollicitée.
- 7°- une copie certifiée conforme par une autorité officielle du diplôme ou certificat obtenu à l'issue de l'année académique immédiatement antérieure à celle pour laquelle l'intervention du Gouvernement est sollicitée.
- 8°- s'il s'agit d'une bourse de voyage : déclaration des parents ou tuteurs certifiant sur l'honneur qu'ils ne bénéficient pas en raison de leur situation contractuelle ou statutaire, de la gratuité totale ou partielle des frais de voyage pour lesquels l'intervention du Gouvernement est sollicitée.
- 9°- une déclaration par laquelle le candidat boursier communique tout renseignement relatif au compte bancaire (numéro, banque, localité), compte de chèques postaux, ou compte à la Caisse d'Épargne auquel devront être versées les diverses tranches de la bourse.

Je vous prie, dès lors, de vouloir bien me faire parvenir DE TOUTE URGENCE, le(les) document(s) mentionné(s) ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur (~~Mademoiselle~~), l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE, J. AERTS,



PTIMAQUE SANO,  
Avenue Mgr. SIX.  
YOLO - NORD  
LEOPOLDVILLE.

82

Léopoldville, le 19 Août 1959.

GOUVERNEMENT GENERAL.  
8e DIRECTION GENERALE.  
Service d'Enseignement

LEOPOLDVILLE/KALINA.-

Monsieur le Directeur Général,

Suite à votre lettre du 12 courant me précisant que par Arrêté Royal, les Bourses d'Etudes post-secondaires étaient remontées de Frs. 30. à 36.000.- par an, je tiens à vous affirmer que je me conforme au dit Arrêté et vous envoie par là mes sentiments de remerciements anticipés.-

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mon profond respect.-

E. SANO.-

82	Entré le	1961 21/8 1959
	CL:	822
Réponse le	/	/5 par
82	/	
G. G. - 80 - 82		
Réponse sans suite		

: GOUVERNEMENT GENERAL  
8ème DIRECTION GENERALE  
2ème DIRECTION  
ENSEIGNEMENT MOYEN ET SUPERIEUR  
2ème SECTION  
-----

Léopoldville, le 12.8.59

N° 822/2509

OBJET : Bourse d'études  
1959 - 1960.  
-----

A Monsieur SANO Epinaque  
Avenue Monseigneur SIX, 5  
Yolo Nord  
LEOPOLDVILLE

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre demande de bourse d'études relative à l'année académique 1959-1960.

Je signale à votre attention que par l'Arrêté royal du 13 mars 1959, paru au Bulletin officiel n° 8 du 15 avril 1959, le montant maximum de l'intervention du Gouvernement dans les frais d'études postsecondaires et universitaires a été porté à 36.000 F dont 24.000 F représentent la partie bourse et 12.000 F la partie prêt.

Je vous prie dès lors de vouloir bien me faire savoir de toute urgence si vous désirez obtenir une intervention de 36.000 F en lieu et place d'une intervention de 30.000 F.

Veillez agréer, Monsieur ,  
l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE, J. AERTS,



70.  
COLLEGE SAINT PAUL  
(pp; Barnabites)  
BUKAVU ( Kivu)

COPIE.-

ATTESTATION D'ETUDES INCOMPLETES

ECOLE SCOLAIRE LATINE SUBSIDIEE DE BUKAVU.-

*la fin*  
Je soussigné CHARLES, LETERME, Directeur de l'école scolaire  
de BUKAVU, déclare que Mr. EPIMAUQUE, SANO,  
né à BUHAMBE ( Ruanda ) le 11.4.1936  
a suivi avec succès, pendant l'année scolaire 1954 - 1955,  
les cours complets de la quatrième année d'études de la section  
latine dans l'Établissement dont la direction m'est confiée.-

J'atteste, en outre, que sa conduite a été très bonne.-

Fait à BUKAVU, le 7 juillet 1957

*Pour copie conforme*  
*les*  
Le Directeur,



Collège Saint Paul  
(PP. BARNABITES)  
B U K A V U (Kivu)

ATTESTATION D'ETUDES INCOMPLETES

---

Ecole secondaire latine subsidiée de BUKAVU

---

Je soussigné Charles LETERME, Directeur de l'école  
secondaire latine de BUKAVU, déclare que Mr. Epimaque SANO,  
né à Buhambe (Ruanda) le 11/IV/1936,  
a suivi avec succès, pendant l'année scolaire 1954-1955,  
les cours complets de la QUATRIEME année d'études de la section  
latine dans l'établissement dont la direction m'est confiée.

J'atteste, en outre, que sa conduite a été TRES BONNE.-

Fait à Bukavu, le 7 juillet 1957.-

Le Directeur,  
sé/ Ch. LETERME.-

Pour copie certifiée conforme  
Léopoldville, le 27 mars 1959  
LE BOURGEMESTRE DE LA COMMUNE DE KALAMU  
M. MERCK.-



ANNEXE 1

Demande de bourse et prêt d'études et (ou) de bourse de voyage  
pour études postsecondaires ou universitaires (A.R. du 30.10.58)

Je soussigné SANO EPIMAUQUE né à Rubona (Territoire Biumba Ruanda-Urundi),  
le 14 mars 1936 célibataire.

s/ch. Rubona / Territoire Biumba - Ruanda-Urundi

sollicite :

A. une bourse et un prêt d'études d'un montant global de 30.000 frs.

Je m'engage à rembourser selon les dispositions de l'article 15 de  
l'arrêté royal du 30 octobre 1958 la partie prêt de l'intervention  
qui me sera accordée par le Gouvernement.

B. une bourse pour les frais d'un voyage aller retour de Biumba (R.U.)  
à Léopoldville.

Je sollicite cette intervention du Gouvernement pour les frais d'études  
de la PREMIERE ANNEE à l'établissement scolaire INSTITUT SUPERIEUR  
D'ETUDES SOCIALES pendant l'année académique 1959 - 1960.

Je suis titulaire du diplôme (certificat) de 4 ans d'Humanités Latines  
au Collège Saint-Paul Bukavu.

J'espère être en possession à l'issue de l'actuelle année scolaire du  
diplôme (certificat) de 6 années secondaires.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis par la présente  
sont exacts.

Adresse exacte : Avenue Monsigneur Six, 5 Yolo-Nord - Léopoldville.

Léopoldville, le 27 mars 1959

